AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Formulaire type de déclaration de franchissement(s) de seuil(s) et d'intention

Ce document constitue l'annexe I de l'instruction AMF n°2008-02 relative aux déclarations de franchissement(s) de seuil(s) de participation.

I°) Déclaration de franchissement(s) de seuil(s) [i]

☐ **Déclaration effectuée à titre de régularisation** [ii]

☒ **Déclaration effectuée à la suite d'une modification de répartition au sein d'une détention préalablement déclarée** [iii]

A°) Société dans laquelle le ou les seuils a (ont) été franchi(s)

Dénomination sociale : HENRI MAIRE

Marché ou système de cotation :

☒ Marché réglementé (Euronext Paris) ☐ Système multilatéral de négociation organisé[iv] (Alternext)

Nombre d'actions composant le capital de la société [v] : 11.836.569

Nombre de droits de vote théoriques ayant servi de base au calcul des seuils [vi] : 11.836.569

B°) Nom de la personne ou des personnes agissant de concert ayant franchi le ou les seuils

☐ Franchissement **individuel** [vii] (*compléter ci-dessous*) :

Nom et prénom(s) [viii] :

Adresse :

Dénomination sociale et forme juridique [ix] :

Siège social :

☒ Franchissement de **concert** [x] (*compléter ci-dessous*) :

Nom et prénom(s) :

Adresse :

Nom et prénom(s) :

Adresse :

Dénomination sociale et forme juridique : SAS GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET (« **BOISSET** »)

Siège social : rue des Frères Montgolfier – 21700 Nuits Saint Georges

Nom et prénom(s) :

Adresse :

Dénomination sociale et forme juridique : SAS HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT (« **HMD** »)

Siège social : 30 Avenue Georges V – 75008 Paris

☐ Déclaration effectuée par un **prestataire de services d'investissement**

Dénomination sociale et forme juridique :

Siège social :

a- ☐ Seuil(s) franchi(s) dans le cadre d'une activité de gestion pour compte de tiers exercée indépendamment de toute autre activité. Précisez si cette activité est exercée pour le compte[xi]: ☐de fonds ☐de client(s) ☐dans le cadre d'un mandat de gestion ☐autre :

b- ☐ Le prestataire de services d'investissement déclare agir indépendamment de la personne qui le contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général. Précisez[xii] :

C°) Nom de la personne contrôlant au plus haut niveau[xiii] (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) la personne ou les personnes ayant franchi le ou les seuils légaux

Pour BOISSET :

Nom ou dénomination sociale [xiv] : Famille de Monsieur Jean-Claude BOISSET
Adresse ou siège social : ZI rue des Frères Montgolfier – 21700 Nuits Saint Georges

Pour HMD :

Nom ou dénomination sociale [xv] : Verdoso Management dont les 2 gérants sont Patrick Coupier et Franck Ullmann

Adresse ou siège social : 26 rue Glesener, L-1630 Luxembourg

D°) Seuil(s) franchi(s) [xvi]

En capital :

Date du franchissement de seuil(s)[xvii] : 25 / 02 / 2015

5% ☐ 10% ☐ 15% ☐ 20% ☐ 25% ☐ 30% ☐
1/3 ☐ 50% ☐ 2/3 ☐ 90% ☐ 95% ☒

Sens : Hausse ☒ Baisse ☐

En droits de vote

Date du franchissement de seuil(s) [xviii] : 25 / 02 / 2015

5% ☐ 10% ☐ 15% ☐ 20% ☐ 25% ☐ 30% ☐
1/3 ☐ 50% ☐ 2/3 ☐ 90% ☐ 95% ☒

Sens : Hausse ☒ Baisse ☐

E°) Origine(s) du franchissement de seuil(s) [xix]

1. Actions et droits de vote détenus

a- ☒ Acquisition(s) d'actions, précisez :

hors marché ☒, sur le marché ☐ ou dans le cadre d'une offre publique d'acquisition ☐, détaillez si nécessaire [xx] :

Rachat le 24 juin 2015 d'un bloc de 385.466 actions par BOISSET auprès de Monsieur Jean-Luc Pierre qui a été membre du présent concert entre le 25 février 2015 et le 24 juin 2015 (cf. déclaration de franchissement de seuils en date du 2 mars 2015 notifiée le 3 mars 2015 à l'Autorité des marchés financiers).

b- ☐ Souscription(s) à une augmentation de capital, précisez si nécessaire [xxi] :

c- ☐ Attribution(s) ou perte de droits de vote double

d- ☐ Donation ou succession, précisez si nécessaire :

e- ☐ Franchissement passif résultant d'une augmentation ou réduction du nombre d'actions ou de droits de vote, précisez si nécessaire [xxii] :

f- ☐ Fusion, scission ou apport, précisez[xxiii] :

g- ☐ Cession(s) d'actions, précisez :

hors marché ☐, sur le marché ☐ ou apport à une offre publique d'acquisition ☐, détaillez si nécessaire [xxiv] :

h- ☐ Autre opération, précisez :

2. Actions et droits de vote assimilés [xxv]

a- ☐ Actions ou droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte du déclarant.
Précisez le nombre d'actions :

b- ☐ Actions ou droits de vote possédés par les sociétés que contrôle le déclarant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce[xxvi].
Précisez le nombre d'actions :

c- ☐ Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec qui le déclarant agit de concert[xxvii].
Précisez le nombre d'actions :

d- ☐ Actions ou droits de vote assortis à des **actions déjà émises** que le déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier **à dénouement physique** [xxviii].
Précisez (cf. I°)

e- ☐ Actions **déjà émises** – ou droits de vote y attachés – sur lesquelles porte un accord ou un instrument financier **à dénouement en espèces** et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession desdites actions ou desdits droits de vote [xxix].
Précisez (cf. J°)

f- ☐ Actions dont le déclarant à l'usufruit.
Précisez le nombre d'actions :

g- ☐ Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec lequel a été conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote.
Précisez le nombre d'actions :

h- ☐ Actions déposées auprès du déclarant, à conditions que celui-ci puisse exercer les droits de vote qui leurs sont attachés comme il l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires.
Précisez le nombre d'actions :

i- ☐ Droits de vote que le déclarant peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.
Précisez le nombre de droits de vote :

F°) Autres informations [xxx]

La présente déclaration de franchissement de seuil par le concert composé de BOISSET et HMD fait suite à la réalisation de l'opération suivante en date du 24 juin 2015 :

. Rachat d'un bloc de 385.466 actions HENRI MAIRE par BOISSET auprès de Monsieur Jean-Luc PIERRE étant précisé que Monsieur Jean-Luc PIERRE a fait partie du présent concert entre le 25 février 2015 et le 24 juin 2015 (cf. déclaration de franchissement de seuils en date du 2 mars 2015 notifiée le 3 mars 2015 à l'Autorité des marchés financiers).

G°) Récapitulatif des participations en droits de vote et en capital du (ou des) déclarant(s) après franchissement de seuil(s) [xxxi] *

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
BOISSET	6.485.804	54,79%	6.485.804	54,79%
HMD	5.022.686	42,43%	5.022.686	42,43%
Total (actions et droits de votes possédés et détenus au titre de l'assimilation) :	**11.508.490**	**97,23%**	**11.508.490**	**97,23%**

* Le tout hors incidence des actions auto-détenues par HENRI MAIRE et avant prise en compte de la dilution potentielle résultant des 124.879 BSA restant en circulation.

H°) Informations complémentaires [xxxii]

a- ☒ Titres donnant accès à terme à des actions **à émettre** et aux droits de vote qui y seront attachés[xxxiii]. Précisez la nature des titres :

Monsieur Manuel Guilherme a souscrit le 29 novembre 2013 un total de 124.879 OBSA susceptibles de donner lieu à l'émission d'un nombre maximum de 124.879 actions nouvelles de la société HENRI MAIRE. Ces OBSA s'inscrivent dans le cadre de la note d'opération visée par l'AMF le 28 novembre 2013 (visa n°13-642). L'exercice par Monsieur Manuel Guilherme de la totalité des BSA émis à ce jour ferait passer, sur la base du capital social actuel, :

. la participation de BOISSET à 54,22% en capital et droits de vote
. la participation du présent concert à 96,21% en capital et droits de vote

b- ☐ Actions **déjà émises** que l'actionnaire peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier **à dénouement physique**, lorsque les conditions posées à l'article L. 233-9 I 4° ne sont pas remplies[xxxiv].
Précisez la nature de l'accord ou de l'instrument financier:

I°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E° 2 d- et au H°) [xxxv] **(dénouement physique)**

Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration	Date ou période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises	Conditions d'acquisition des actions ou des droits de vote	Nombre maximal d'actions ou droits de vote auxquels l'accord ou l'instrument financier donnent droit
Actions et droits de vote assimilés				
Informations complémentaires				

J°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E° 2 e- [xxxvi] **(dénouement en espèces)**

Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration	Date ou période à laquelle les accords ou instruments financiers pourront être dénoués ou exercés	Prix d'exercice (si applicable)	Nombre maximal (N) d'actions ou de droits de vote sur lesquels portent l'accord ou l'instrument financier	Delta (Δ) (préciser la source)	Nombre d'actions ou de droits de vote assimilés (N x Δ)

II°) Déclaration d'intention [xxxvii]

☐ **Déclaration effectuée à titre de régularisation** [xxxviii]

☐ **Déclaration effectuée à raison d'un changement d'intention**

Déclaration d'intention

Chacun de BOISSET et d'HMD, en tant que membre du présent concert, fait les déclarations suivantes, au titre des six (6) mois à venir :

- la présente déclaration de franchissement de seuils résulte de l'acquisition par BOISSET auprès de Monsieur Jean-Luc PIERRE de 385.466 actions HENRI MAIRE réalisée le 24 juin 2015, étant rappelé que Monsieur Jean-Luc PIERRE faisait partie, entre le 25 février 2015 et le 24 juin 2015, du présent concert ;
- agir ensemble de concert, Monsieur Jean-Luc PIERRE étant sorti dudit concert depuis le 24 juin 2015 ;
- détenir de concert plus de 95% du capital et des droits de vote de la société HENRI MAIRE.
- Il est précisé qu'au sein du concert, BOISSET détient à elle seule à ce jour 54,79 % du capital et des droits de vote ;
- avoir investi dans la société HENRI MAIRE dans le cadre d'une stratégie de redressement et de développement de cette société et de ses filiales.
  A ce titre, il n'est pas envisagé de fusion, de réorganisation, de liquidation, ni de transfert hors du groupe d'une partie substantielle des actifs de la société HENRI MAIRE ou de ses filiales.
  De la même manière, il n'est pas prévu de modifier les activités du groupe HENRI MAIRE.
  En outre, il n'est pas prévu de modifier les statuts d'HENRI MAIRE, à l'exception du fait que ceux-ci devront être aménagés du fait de la radiation des actions d'HENRI MAIRE admises aux négociations sur NYSE EURONEXT PARIS qui serait consécutive au prochain retrait de la cote des titres de HENRI MAIRE ;
- avoir l'intention d'acquérir les actions HENRI MAIRE détenues par les actionnaires autres que HMD, et ce dans le cadre du projet d'offre publique suivie d'un retrait obligatoire des titres de HENRI MAIRE (les « **Opérations de Retrait** »), les Opérations de Retrait devant être initiées par BOISSET seule (HMD ne devant pas participer aux Opérations de Retrait) ;
- ne détenir aucun des accords ou instruments financiers listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société HENRI MAIRE ;
- ayant déjà désigné la totalité des administrateurs actuellement en fonction chez HENRI MAIRE, ne pas avoir l'intention de désigner de nouveaux administrateurs (sauf nécessité éventuelle de remplacement d'un membre sortant ou démissionnaire).

Dans le cadre de cette mise en concert, HMD a déclaré et confirme s'engager à ne pas apporter ses titres d'HENRI MAIRE aux Opérations de Retrait.

Les modalités des Opérations de Retrait sont en cours de finalisation et feront l'objet d'une information au public dans les meilleurs délais.

III°) Informations à destination de l'AMF [xxxix]

A°): Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier [xl]

Prénom(s) et nom : **Gilles SEGUIN**

Tél. : Fax :

Email : seguin.g@boisset.fr

Société d'appartenance [xli] : GRANDS VINS JEAN-CLAUDE BOISSET, ZI rue des Frères Montgolfier – 21700 Nuits Saint Georges

Prénom(s) et nom : **Patrick COUPIER**

Tél. : Fax :

Email : pcoupier@verdoso.com

Société d'appartenance [xlii] : HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT, 30 Avenue Georges V – 75008 Paris

Prénom(s) et nom :

Tél. : Fax :

Email :

Société d'appartenance [xliii] :

B°) Personne à facturer [xliv]

Nom ou dénomination sociale (et nom de la personne concernée) : HENRI MAIRE (Vincent GOULOIS)

Adresse de facturation : ARBOIS (39600) – Château de Boichailles

Tél. : 03.84.66.42.59 Fax :

Le 24 juin 2015

Pour BOISSET
Gilles Seguin

Pour HENRI MAIRE DEVELOPPEMENT
Patrick Coupier

CONTACTS :

Autorité des marchés financiers - AMF
Direction des Émetteurs
17, place de la bourse
75082 PARIS Cedex 02
Courriel : declarationseuil@amf-france.org
Tél. : +00 33 (0)1 53 45 62 77
Fax : +00 33 (0)1 53 45 62 68

Les données à caractère personnel collectées par le biais de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique réservé à l'usage exclusif de l'AMF pour l'accomplissement de ses missions. Certaines de ces informations font l'objet d'une publication sur le site internet de l'AMF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques

concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données, et le cas échéant, les faire rectifier en s'adressant à la Direction des Émetteurs de l'AMF.

[i] Aux termes de l'article 223-14 du règlement général, la déclaration doit être **déposée** auprès de l'AMF au plus tard le **quatrième jour de négociation**, avant la clôture desdites négociations sur le marché ou le système de négociation, suivant le franchissement de seuil. La déclaration peut être déposée auprès de l'AMF par voie électronique à l'adresse : declarationseuil@amf-france.org.
Une même information est due à la société émettrice dans un même délai (cf. article R. 233-1 du code de commerce).

[ii] A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de quatre jours de négociation prévu à l'article 223-14 du règlement général pour les déclarations de franchissements de seuils. Les personnes tenues à déclaration sont priées de se référer aux dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce pour prendre connaissance des conséquences d'un dépassement du délai de déclaration.

[iii] A cocher lorsque la déclaration résulte des dispositions de l'article 223-11-1 I du règlement général qui prévoit que lorsque le détenteur d'instruments financiers ou d'accords visés au I 4° et 4° bis de l'article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l'un des seuils visés à l'article L 233-7 I du même code, ces actions font l'objet d'une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

[iv] Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, les obligations de déclaration de franchissements de seuils sont applicables aux titres financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext), tel que défini à l'article 524-1 du règlement général, à la demande de l'entreprise gérant ce système. Toutefois, l'obligation de déclaration des franchissements de seuils est **uniquement applicable aux seuils de 50% et 95%** du capital et des droits de vote.

[v] Indiquer l'origine de la source d'information : communiqué de la société, bulletin des annonces légales et obligatoires (BALO), autres... Lorsque l'information relative au nombre d'actions composant le capital a été transmise ou confirmée directement par l'émetteur au déclarant, il est demandé de bien vouloir joindre à la déclaration toute information obtenue auprès de la société.

[vi] Indiquer l'origine de la source et la date exacte des données. Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier leur nombre total de droits de vote dans les conditions fixées à l'article L. 233-8 II du code de commerce et aux articles 221-1-2° f), 221-3 et suivants, 223-11 et 223-16 du règlement général de l'AMF. A cet égard, il est rappelé que le nombre de droits de vote dont il doit être tenu compte au dénominateur est déterminé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachées des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, comme prévu à l'article 223-11 I 2ème alinéa du règlement général (cf. position de l'AMF publiée le 17 juillet 2007, *Questions-réponses sur les nouvelles modalités de calcul des franchissements de seuils de participation*).

[vii] S'agissant de l'entité qui doit déclarer le ou les seuils au sein d'un groupe, se référer à l'article L. 233-7 V 2° du code de commerce.

[viii] Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique.

[ix] Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale.

[x] Indiquer les noms et prénoms de toutes les personnes physiques et la dénomination sociale des personnes morales agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 et de l'article L. 233-10-1 du code de commerce, avec le déclarant.

[xi] Préciser dans quel cadre le déclarant effectue la déclaration pour le compte de tiers et lister les tiers concernés.

[xii] Lorsque la déclaration requise par les articles 223-12 et 223-12-1 du règlement général a été effectuée et transmise à l'AMF, préciser la date de celle-ci.

[xiii] Ou au niveau pertinent dans la chaîne de contrôle.

[xiv] Si l'actionnaire fait partie d'un **groupe**, dans la mesure du possible, joindre un organigramme permettant de comprendre la structure dudit groupe. Dans un **concert**, indiquer l'actionnaire de contrôle de chacun des membres du concert.

[xv] Si l'actionnaire fait partie d'un **groupe**, dans la mesure du possible, joindre un organigramme permettant de comprendre la structure dudit groupe. Dans un **concert**, indiquer l'actionnaire de contrôle de chacun des membres du concert.

[xvi] L'obligation de déclaration prévue par les articles L. 233-7 I et II du code de commerce et 223-11 du règlement général s'applique aux franchissements des seuils calculés en proportion du capital et à ceux calculés en proportion des droits de vote.
En outre, les articles L. 233-9 du code de commerce et 223-11 du règlement général établissent les cas dans lesquels sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue aux articles L. 233-7 I et II du code de commerce et 223-11 du règlement général. Pour le calcul des seuils de participation, sont pris en compte les actions et droits de vote détenus ainsi que les actions et droits de vote qui y sont assimilés. Il convient de **préciser au paragraphe E°) si le(s) seuil(s) est (sont) franchi(s) en application de l'article L.233-7 du code de commerce et/ou en application de l'assimilation prévue aux articles L. 233-7 et L. 233-9 I du code de commerce et 233-11 du règlement général.**

[xvii] Format JJ/MM/AAAA.

[xviii] Format JJ/MM/AAAA.

[xix] Par exemple, à titre de liste non limitative : acquisition ou cession d'actions sur un marché réglementé ou hors marché réglementé, attribution de droits de vote double, franchissement passif du fait d'une modification du nombre total de droits de vote, participation à une augmentation de capital réservée ou non réservée, fusion ou scission ou offre publique d'acquisition...

[xx] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

[xxi] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

[xxii] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

[xxiii] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

[xxiv] Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

[xxv] Préciser si le seuil est franchi en application de l'article L. 233-7 I du code de commerce (seuil franchi en actions) et/ou en tenant compte des cas d'assimilation prévus par l'article L. 233-9 du code de commerce (seuil franchi à raison d'un cas assimilation). Dans cette seconde hypothèse, il convient de préciser le ou les cas d'assimilation concerné(s) ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote susceptible d'être obtenu par assimilation. Pour mémoire, l'article 223-11 I du règlement général rappelle que le principe de l'assimilation s'applique même lorsque la personne concernée ne détient pas, par ailleurs, d'actions de l'émetteur concerné.

[xxvi] Détention, acquisition ou perte du contrôle d'une société qui détient une participation directe dans la société admise sur un marché réglementé ou sur un système de négociation organisé.

[xxvii] Pour une déclaration d'action de concert, si l'accord entre les parties a fait l'objet d'une convention, joindre ce document. Si cette convention a déjà été publiée, préciser la référence de publication.

[xxviii] L'article 223-11 II du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration le nombre maximal d'actions déjà émises que l'actionnaire déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Cette catégorie vise notamment mais non limitativement les obligations échangeables ou remboursables en actions, les contrats à terme, les options d'acquisition d'actions qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option et les options à barrière dès que la barrière est activée.

L'article 223-14 IV règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration, pour chaque type d'instrument financier ou accord donnant le droit à son porteur d'acquérir des actions à sa seule initiative, notamment :

a- La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

b- Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquis ;

c- La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

d- Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :

- les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ou des droits de vote ;
- le nombre maximal d'actions ou de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions et de droits de vote que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général, les actions déjà émises ayant fait l'objet d'une assimilation au titre du I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce font l'objet d'une nouvelle déclaration lorsque leur détenteur entre en possession desdites actions et vient à franchir de ce fait en hausse, directement ou indirectement, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du code de commerce. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

[xxix] L'article 223-11 III du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession des dites actions. Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :

a) indexés sur, référencés ou relatifs aux actions d'un émetteur ;

b) procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.

Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.

Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par son delta.

Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier réglé en espèces .

L'article 223-14 V du règlement général prévoit que le déclarant joigne à sa déclaration une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre maximal d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces ;

4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général, les actions déjà émises ayant fait l'objet d'une assimilation au titre du I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce font l'objet d'une nouvelle déclaration lorsque leur détenteur entre en possession desdites actions et vient à franchir de ce fait en hausse, directement ou indirectement, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du code de commerce. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

[xxx] En cas d'opérations complexes et/ou de plusieurs origines de franchissement de seuils, préciser l'opération et son contexte.

[xxxi] Si une participation est détenue à titre direct et indirect ou à titre indirect, détailler la détention de chacune des filiales ou des sociétés du même groupe en commençant par l'entité contrepartie se trouvant le plus haut dans l'organigramme.

Dans un concert, détailler la participation de chacun des membres du concert et donner également en note de fin de tableau l'adresse ou le siège social de chacun d'eux.

Préciser, le cas échéant, le nombre de titres acquis suite à une cession temporaire d'actions.

En cas de déclaration à titre de régularisation, indiquer la participation à la date du franchissement de seuil et à la date de régularisation.

[xxxii] Les titres mentionnés dans cette rubrique ne sont pas à prendre en compte pour déterminer si un seuil a été franchi. Ils font uniquement l'objet d'une information complémentaire à l'occasion de la déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 I alinéa 3 du code de commerce et article 223-14 III du règlement général).

[xxxiii] Titres donnant droit par conversion, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, seront émis en représentation d'une quotité de capital de la société mais à l'exclusion des *warrants* et options diverses. Cette catégorie inclut notamment, mais non limitativement, les obligations convertibles en actions, les obligations remboursables en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, les bons de souscription et les obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (Océane).

[xxxiv] Conformément à l'article 223-14 III 2° du règlement général. Cette rubrique concerne par exemple les options à barrière tant que le seuil n'est pas atteint.

[xxxv] En application de l'article 223-14 IV règlement général de l'AMF, le déclarant précise, pour chaque type d'instrument financier ou accord, notamment :

1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

2° Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises ;

3° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

4° Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :

- les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ;
- le nombre maximal d'actions et de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

[xxxvi] En application de l'article 223-14 V règlement général de l'AMF, le déclarant fournit une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;

2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;

3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces.

4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant.

[xxxvii] Si, en application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la déclaration de franchissement(s) de seuil(s) entraîne l'obligation de déclarer ses intentions pour les six mois à venir (dans le cas d'un franchissement en hausse des seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% du capital ou des droits de vote), il convient d'adresser à la société concernée et de faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers cette déclaration au plus tard avant la clôture des négociations du <u>cinquième jour</u> de bourse suivant le jour du franchissement de seuil correspondant.

Si la déclaration d'intention ainsi due n'est pas envoyée en annexe du présent formulaire, le déclarant devra le préciser et adresser la déclaration d'intention dans les conditions décrites ci-avant.

En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, cette déclaration doit préciser :

- les modes de financement de l'acquisition et ses modalités : préciser notamment si l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ou à l'endettement, les modalités principales de cet endettement, ainsi que, le cas échéant, les garanties principales consenties ou dont bénéficie le déclarant. Préciser également la part éventuelle de participation obtenue à l'aide d'emprunts de titres ;
- si l'acquéreur agit seul ou de concert ;
- si l'acquéreur envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ;
- si l'acquéreur envisage d'acquérir le contrôle de la société ;
- la stratégie que l'acquéreur envisage vis-à-vis de l'émetteur ;
- les opérations pour mettre en œuvre cette stratégie, notamment :

  (a) tout projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

  (b) tout projet de modification de l'activité de l'émetteur ;

  (c) tout projet de modification des statuts de l'émetteur ;

  (d) tout projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;

  (e) tout projet d'émission de titres financiers de l'émetteur.

  Et plus généralement, toute mesure pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'émetteur.

- ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments ;
- tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Il est rappelé qu'en cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la société et à l'Autorité des marchés financiers sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions. Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné ci-dessus.

Cas particulier :

En application de l'article 223-17 II du règlement général, toute personne qui fournit à titre habituel le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est dispensée de renseigner les informations mentionnées ci-dessus aux conditions suivantes :

1° elle franchit le seuil de 10% ou 15% du capital ou des droits de vote de l'émetteur dans le cadre habituel de la poursuite de son activité ;

2° elle déclare ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;

3° son activité est exercée indépendamment de toute autre activité.

Dans ce cas, la déclaration d'intention peut prendre la forme suivante :

« *L'acquisition des titres de la société X par la société Y s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société X ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Y n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société X ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance* ».

[xxxviii] A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de cinq jours de négociation. Voir aussi les dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce.

[xxxix] Ces informations ne font pas l'objet d'une publication par l'AMF.

[xl] Indiquer le nom de la personne susceptible d'être contactée par l'Autorité des marchés financiers en vue du traitement des informations contenues dans le présent formulaire.

[xli] Indiquer la dénomination sociale et l'adresse.

[xlii] Indiquer la dénomination sociale et l'adresse.

[xliii] Indiquer la dénomination sociale et l'adresse.

[xliv] Le montant de la contribution est de 750 euros non sujet à TVA.